

PROJET DE LOI

adopté

le 15 janvier 1992

N° 94  
**SÉNAT**

---

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958  
portant loi organique relative au statut de la magistrature.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 2007, 2320 et T.A. 537.  
2<sup>e</sup> lecture : 2529, 2534 et T.A. 614.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 105, 186 et T.A. 92 (1991-1992).  
2<sup>e</sup> lecture : 233 et 236 (1991-1992).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PERMANENTES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

.....

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

« A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.

« Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

« La durée des services effectués par tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale est majorée de deux années pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon. »

.....

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation annuelle.

« Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

« Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

.....

Art. 6.

I. — *Non modifié* .....

II. — Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, les listes des magistrats présentés, par ordre de mérite, en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Ces listes sont notifiées aux magistrats qui réunissent les conditions requises pour être inscrits au tableau d'avancement. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

.....

Art. 7 bis.

..... Conforme .....

Art. 8.

..... Supprimé .....

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au troisième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du parquet. »

Art. 9 bis.

Dans le cinquième alinéa de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « et du groupe de fonctions auxquels » sont remplacés par le mot : « auquel ».

Art. 10.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. — Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition et des fonctions du parquet de la Cour de cassation. »

.....

Art. 12 bis.

..... Conforme .....

.....

CHAPITRE II

**Dispositions relatives au collège des magistrats.**

.....

### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives au recrutement.

.....

#### Art. 21 bis.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont titulaires d'une maîtrise en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice et les greffiers titulaires de charge ;

« 2° les avocats qui justifient, outre les années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 3° les personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les allocataires d'enseignement et de recherche en droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34. »

Art. 21 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 18-2 ainsi rédigé :

« Art. 18-2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites d'âge inférieure ou supérieure des candidats visés à l'article 18-1.

« Il détermine en outre les conditions dans lesquelles est réduit le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 18-1.

« Ces auditeurs sont soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.

« A l'issue du temps de scolarité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés. »

.....

Art. 23.

I. — *Non modifié* .....

II. — Les articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 22. — *Non modifié* .....

« Art. 23. — Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

« 2° les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.

« Art. 24. — *Supprimé* .....

III. — Après l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les articles 25, 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 ainsi rédigés :

« Art. 25. – *Non modifié* .....

« Art. 25-1. – Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade.

« Art. 25-2. – Les nominations au titre des articles 22 et 23 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

« Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'Ecole assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

« La commission fixe le grade, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

« Art. 25-3. – Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22 et 23 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.

« Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage."

« Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

« Art. 25-4. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22 et 23 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité profes-

sionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles elles pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires. »

.....

#### CHAPITRE IV

##### **Dispositions relatives à la commission d'avancement.**

###### Art. 25.

L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

« La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public. »

###### Art. 26.

L'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 35.* — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur chargé des services judiciaires ;



« 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

« 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Art. 27 et 27 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

« Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

« Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions situées dans le ressort de deux cours d'appel différentes ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

« Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement. »

## CHAPITRE V

### Dispositions relatives à la commission consultative du parquet.

#### Art. 29.

Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV bis

#### « De la commission consultative du parquet.

« *Art. 36-1.* — Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation et des emplois de procureur général près les cours d'appel.

« *Art. 36-2.* — La commission consultative du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° le directeur chargé des services judiciaires, secrétaire ;

« 2° le directeur chargé des affaires criminelles ;

« 3° l'inspecteur général des services judiciaires ;

« 4° un avocat général à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite cour ;

« 5° quatre magistrats du parquet, deux de chaque grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*.

« Lors de l'élection de chacun des membres visés aux 4° et 5° ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.

« *Art. 36-3.* — La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés aux 4° et 5° de l'article 36-2 est de quatre ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés aux 4° et 5° de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

« Art. 36-3-1 et 36-4. – *Non modifiés* ..... »

## CHAPITRE VI

### **Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires.**

Art. 30 et 31.

..... Conformes .....

## CHAPITRE VII

### **Dispositions relatives à la discipline.**

1. *Dispositions générales.*

.....

2. *Discipline des magistrats du siège.*

.....

3. *Discipline des magistrats du parquet.*

.....

**Art. 37.**

Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé auprès du ministère de la justice une commission de discipline du parquet composée des mêmes membres que la commission consultative du parquet instituée à l'article 34.

« Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission. »

**Art. 38.**

Les articles 60, 61 et 62 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

.....

**Art. 39 B.**

L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après quatre ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve de leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

« Pour ceux des juges du livre foncier qui ne sont pas licenciés en droit, la commission prévue à l'article 34 peut demander qu'ils se soumettent à une période de formation préalable à l'installation dans leurs nouvelles fonctions. »

.....

Art. 43.

Les dispositions relatives à la promotion à l'ancienneté au sein du second et du premier grade ne sont applicables qu'aux magistrats nommés ou promus par décret publié à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Art. 43 bis.

..... Conforme .....

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 janvier 1992.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*